crys; & icelle Ordonnance en toute votredite Senechaucée & ès resforts d'icelle, faites tenir & garder fans enfraindre, en dessendant à tous, sous peine de corps & d'avoir, qu'ils ne facent ou attemptent au contraire, & en punissant tous ceux qui depuis ledit cry, voudront ou fairont aucune chose au contraire à notredite Ordonance, en telle maniere qu'il foit exemple aux autres, & qu'il foit fatisfait à Justice: Et Nous donnons en mandement à tous les Officiers & Subjets de · Monsseur & de Nous, que à vous & à vos Deputés en ce faisant, obeissent & : Monstigneur, entendent diligemment. Donné à Paris, le vint & unieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit. Par Monsseur le Regent. (d) BLENECH.

CHARLES

REGENT, Jean Ler & fe-Ion d'autres,

Jean 11. au

Louvre lès

de Fevrier

1358.

Paris, ic 22.

NOTES.

conde Copie, & c'est sinsi qu'il faut lire: C'est-à-dire, Blanchet.

(d) Blenech. J II y a Blanch. Dans la fe-

## (a) Mandement qui fixe le prix des Especes d'Or & d'Argent.

PHARLES aifné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistresdes Monnoyes de Monfeigneur & de Nous, falut & dillection. Sçavoir vous faisons que par bonne deliberacion de Conseil, pour plusieurs justes & vrayes causes, avons voulu & ordonné, & par ces prefentes voulons & ordonnons que le Denier d'Or fin à l'Aignel dores-en-avant ait cours & ne foit prins & mis que pour trente folz la piece:

Le Denier Royal d'Or fin que l'en a faitz & fera faire, pour vingt-cinq sols la

piece:

Les Deniers blancs que l'en a faits & fera faire autelz & semblables en coing, loy & façon de ceux de present, lesquelz seront faitz & taillez à trois deniers de loy Argent-le-Roy, & de 6 fept folz fix deniers de poix au marc de Paris, auront b à 90. Pieces cours & seront prins & mis pour six deniers tournois la Picce, & non pour plus: au marc.

Doubles Tournois qui seront à ung denier vingt grains de loy Argent-le-Roy, & de treize e fols neuf deniers de poix au marc de Paris, auront cours pour deux

deniers la Piece, & non pour plus:

Et petiz Parisis qui seront à un denier neuf grains & le tiers d'un grain de loy Argent-le-Roy, & de 4 feize fols huit deniers de poix au marc de Paris, & auront cours pour un denier parisis la Piece, & non pour plus . Monnoye trente-sixiesme; ces au mare. (b) en trayant de chacun marc d'Argent neuf livres tournois, & en donnant à tous e Voy. la Pre-Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept livres tournois. Pourquoy Nous vous mandons, commectons & estroictement enjoignons à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de Paris, & non ailleurs, jusques s vous s'jusqu'à et que ayez autre Mandement de Nous, iceulx blancs Deniers à la Couronne, Dou-vous ayezbles Tournois, & petiz Parifis du poix & loy que dit est dessus, en ouvrant sur le pié de Monnoye trente-fixiesme; & en donnant en tout marc d'Argent tant blanc comme noir, le pris de sept livres tournois comme dit est; & aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire comme bon vous semblera. Et ou cas que à saire iceluy

ch 165. Pieces au marc.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 24. verso.

Avant ce Mandement, il y a :

Le 32.º [ 22.º ] jour de Fevrier, fut ap-porté en la Chambre des Monnoyes, ung Man-Tome 111.

dement de Mons? le Regent, dont la teneur

s'ensuit.
(b) En trayant de chacun marc. &c. ] C'est-a-dire, que le prix du marc d'Argent monnoyé vaudra neuf livres tournois. Yoy. la Preface, 5. Monnoye.

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

a acquis.

Ouvraige, il conviendroit mettre Cuivre, Nous voulons qu'il foit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloué ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra fans aucun contredict. De ce faire, à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné au Louvre-lez-Paris, le vings-deuxiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-luit. Par Monfieur le Regent, en fon Confeil.

J. Blanchet.

CHARLES REGENT. Jean Let & fo-Ion d'autres, Jean II. à de Fevrier 1358.

h Vey, cy-deffus, p. 321. les Lettres du 21. de Feerier 1358.

c appareiffra.

d à roe. Pieces au marc.

ces au murc.

ces au marc.

ees an marc.

g A 200. Pic-

## (a) Mandement qui fixe le prix des Especes d'Or & d'Argent.

HARLES aisné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres Paris, le 25. des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Savoir vous faisons que Nous pour plutieurs justes & vrayes caufes contenuës en certaines b Lettres ouvertes, faicles & ordonnées fur le fait & gouvernement des Monnoyes, que Nous envoyous à noz amez & feaulx les Senefehaux, Baillifs, Prevoftz, Maires & Efchevins des bonnes Villes dudit Royaume, desquelles il vous est apparu ou s'appaira, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que le Denier d'Or fin à l'Aignel dorcs-en avant n'ait cours & ne foit prins & mis que pour trente folz la Piece tant-leulement:

Et le Denier Royal d'Or fin que l'en a fait & sera faire, pour vint-cinq solz la Piece, & non pour plus; & toutes autres Monnoyes d'Or foient mifes au Billon &

portées pour ouvrer à la plus prochaîne Monnoye du Royaume;

Et les Deniers blancs que l'en a fait & fera faire autelz & femblables en coing, loy & façon, lesquelz Nous voullons estre faictz & taillez de d huict folz quatre deniers de poix au marc de Paris, & à trois deniers de loy Argent-le-Roy, n'ayent cours & ne soient prins & mis que pour six deniers la Piece:

Et avecques ce avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que l'en face faire & ouvrer Deniers doubles Tournois à un denier dix-huiet grains de loy du-

e à 175. Pie- dit Argent, & de e quatorze solz sept deniers de poix audit mare:

Et petiz Deniers tournois à un denier six grains de loy d'iceluy Argent, & de

f à 250. Pie- 1 vingt folz dix deniers de poix audit marc:

Et petiz Deniers parifis à un denier fix grains de loy, & de 8 feize folz huich deniers de poix audit marc, en ouvrant sur le pié de Monnoye quarantiesme; & (b) en trayant de chacun marc d'Argent dix livres tournois; & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chaseun mare d'Argent tant blane comme noir, sept livres tournois. Si vous mandons, commectons & estroichement enjoignons à vous & à chaseun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veues, en toutes & chaseunes les Monnoyes dudit Royaume là où il appartiendra, vous saicles saire & ouvrer iceulx blancs Deniers, doubles Tournois, petiz Tournois & Paritis des poix & loy deffulditz, & donner en tout marc d'Argent blanc & noir, le pris deffuldit: Et aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faicles donner tel fallaire comme bon vous semblera. Et ou cas que en aucune maniere il conviendra mectre Cuivre à faire iceluy Ouvraige. Nous voulons qu'il foit h quis & acheté aux depens de Monseigneur & de Nous, & alloue ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appar-

h acquis:

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 25. reclo.

Avant ce Mandement, il y a: Le 25' jour de Fevrier l'An 1358. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung

Mandement de M. le Regent, duquel la teneur s'enfuit.

Monnoye 40.º (b) En trayant de chacun marc, &c.] C'est-à-dire, que le marc d'Argent monnoyé vaudra dix livres. Voy. Preface, S. Alonnoyt.